

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00576
Numéro SIREN : 849 815 535
Nom ou dénomination : 3C NORMANDIE

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2024 sous le numéro de dépôt 2084

3C NORMANDIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 10, rue Claude Chappe – 76300 Sotteville-lès-Rouen
849 815 535 RCS Rouen

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE EN DATE DU 27 DECEMBRE 2023**

[.../...]

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 329.810 euros, par incorporation de créances liquides et exigibles, par voie d'émission de 32.981 parts sociales nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de l'émission)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2023,
- de l'arrêté de compte relatif à la créance de la société PRO CUISINE SERVICES (538 283 896 RCS Pontoise) en date du 27 décembre 2023,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 329.810 euros et de le porter de 1.000 euros à 330.810 euros par la création et l'émission de 32.981 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, numérotées de 101 à 33.081 ;
- que les parts sociales nouvelles seront entièrement libérées à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- que les parts sociales nouvelles porteront jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront, sous cette réserve, assimilées purement et simplement aux parts sociales anciennes et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société PRO CUISINE SERVICES)

La collectivité des associés, compte tenu de l'adoption de la première décision,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés qui leur est réservé en application des stipulations de l'article 9.1 des statuts de la Société et de réserver, le droit de souscrire à l'augmentation de capital dont l'émission a été décidée aux termes de la première décision au profit de :

- **PRO CUISINE SERVICES**, société par actions simplifiée au capital de 3.317.848 €, dont le siège social est situé 40, rue des Mathouzines – 95170 Deuil-la-Barre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 538 283 896, à hauteur de 32.981 parts sociales.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

La collectivité des associés, consécutivement à l'adoption des deux décisions précédentes, et après avoir constaté que :

- la créance en compte courant de la société PRO CUISINE SERVICES s'élève à ce jour à un montant d'au moins 329.810 euros et qu'elle est libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, et que la créance qu'elle constitue sur la Société est donc liquide et exigible à tout moment,
- le gérant, préalablement à la présente décision, a arrêté ce jour le montant de la créance que la société PRO CUISINE SERVICES détient sur la Société,

décide que l'augmentation de capital visée à la première décision est réalisée par incorporation partielle du compte courant de la société PRO CUISINE SERVICES pour un montant de 329.810 euros par émission de 32.981 parts sociales nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale, numérotées de 101 à 33.081, chacune au profit de la société PRO CUISINE SERVICES.

La collectivité des associés déclare que l'origine des fonds versés et constituant la créance visée ci-dessus est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier.

En conséquence, la collectivité des associés constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

(Réduction du capital social par imputation des pertes à hauteur d'un montant de 329.810 euros par annulation de 32.981 parts sociales)

La collectivité des associés, après avoir constaté :

- la réalisation définitive de l'augmentation du capital social visée à la première décision,
- que le report à nouveau de la Société s'élève, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à (329.804) euros,

décide, compte tenu de l'augmentation de capital dont la réalisation a été constatée à la troisième décision :

- d'imputer la totalité des pertes figurant au compte « *Report à nouveau* » sur le capital social en le réduisant d'un montant de 329.810 euros, pour le ramener de 330.810 euros à 1.000 euros,

- d'affecter une somme de six (6) euros, correspondant à la différence entre la réduction de capital et le montant du report à nouveau débiteur, au compte « *Prime d'émission* ».

La collectivité des associés décide de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation de 32.981 parts sociales, numérotées de 101 à 33.081. Le nombre de parts sociales composant le capital social est ainsi ramené de 33.081 à 100, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

La société PRO CUISINE SERVICES déclare accepter prendre en charge la totalité des pertes constatées par l'annulation corrélative de 32.981 parts sociales qu'elle possède.

En conséquence de cette réduction du capital social motivée par les pertes, le solde du compte « *Report à nouveau* » de la Société est ramené de (329.804) euros à 0 euro et le compte « *Prime d'émission* » est crédité à hauteur de 6 euros.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital)

La collectivité des associés, après avoir constaté l'adoption des décisions précédentes, constate la réalisation définitive de la réduction du capital social.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société)

La collectivité des associés, après avoir pris acte de l'adoption des décisions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société en ajoutant les paragraphes suivants :

« ARTICLE 6 - APPORTS

.../...

Aux termes de décisions unanimes en date du 27 décembre 2023, la collectivité des associés a décidé :

- *d'augmenter le capital social par incorporation de créances d'un montant nominal de 329.810 euros pour le porter de 1.000 euros à 330.810 euros, par émission de 32.981 parts sociales nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune,*
- *de réduire le capital social d'un montant de 329.810 euros par imputation des pertes par voie d'annulation de 32.981 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

(Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société)

La collectivité des associés, après avoir pris acte de l'adoption des décisions précédentes, constate que la Société a reconstitué ses capitaux propres qui s'élèvent désormais à 1.006 euros, pour un capital social de 1.000 euros, sur la base des comptes clos le 31 décembre 2022, et sont à un niveau au moins égal à la moitié du capital social ; mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés.

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DECISIONS

(Suppression des articles 29 et 30 des statuts de la Société)

La collectivité des associés, compte tenu de la modification des statuts,

décide de supprimer les articles 29 et 30 des statuts, utile au moment de la constitution de la société, rédigés de la manière suivante :

« ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés en annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Josian Queva, gérant, pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

ARTICLE 30 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Josian Queva, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social. »

Cette décision est adoptée.

NEUVIEME DECISION

(Pouvoir pour les formalités)

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

.../...

Certifié conforme par le gérant :

DocuSigned by:
Josian QUEVA
1E838E8F95834EF...

Monsieur Josian QUEVA

3C NORMANDIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 10, rue Claude Chappe – 76300 Sotteville-lès-Rouen
849 815 535 RCS Rouen

La « **Société** »

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés en date du 27 décembre 2023

***Certifiés conformes par le gérant
Monsieur Josian Queva***

DocuSigned by:
Josian QUEVA
1E838E8F95834EF...

LES SOUSSIGNES :

- **PRO CUISINE SERVICES**, société civile au capital social de 3.317.848 euros, dont le siège social est situé 40, rue des Mathouzines à Deuil la Barre (95170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 538 283 896, représentée par son gérant Monsieur Josian Queva,
- **Monsieur Mathieu Grognet**, né le 26 mars 1976 à Abbeville (80100), de nationalité française, demeurant 3 rue de Marichon à Port le Grand (80132), marié le 31 août 2002 à la mairie de Abbeville (80100) avec Madame Véronique Grognet née Mabile sous le régime de la communauté légale.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») de la société à responsabilité limitée 3C NORMANDIE qu'ils entendent constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes affaires ou opérations de vente, de gros et petits matériels de cuisine pour collectivités et autres cuisines professionnelles ;
- Installation, La maintenance et les prestations de service en cuisine professionnelle (froid, cuisson, laverie, distribution) ;
- Toutes études d'implantations, d'organisation, de gros et petits matériels de cuisine pour collectivités et autres cuisines professionnelles se rapportant à l'objet ci-dessus (décoration, mobilier), ainsi que toutes opérations de commissions, courtage, distribution ou représentation des matériels prévus à l'objet ci-dessus ;
- L'activité de franchiseur ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3C NORMANDIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 rue Claude Chappe – 76300 Sotteville-lès-Rouen

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision de la gérance sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, et peut être transféré à toute autre adresse en France sur décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de la constitution :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| - la société PRO CUISINE SERVICES : | |
| la somme de huit cent cinquante euros | 850 euros |
|
 | |
| - Monsieur Mathieu Grognet : | |
| la somme de cent cinquante euros | 150 euros |

Total des apports en numéraire : mille euros	1.000 euros
--	-------------------

Cette somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit du Nord, agence située 3 rue Francis Pressensé à Saint Denis La Plaine (93210), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Ladite somme pourra être retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Véronique Grognet, conjoint commun en biens de Monsieur Mathieu Grognet, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Véronique Grognet déclare ne pas vouloir personnellement être associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Aux termes de décisions unanimes en date du 27 décembre 2023, la collectivité des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social par incorporation de créances d'un montant nominal de 329.810 euros pour le porter de 1.000 euros à 330.810 euros, par émission de 32.981 parts sociales nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune,
- de réduire le capital social d'un montant de 329.810 euros par imputation des pertes par voie d'annulation de 32.981 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en cent (100) parts sociales égales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| - La société PRO CUISINE SERVICES | |
| Quatre-vingt-cinq parts sociales | 85 parts |
| Numérotées de 1 à 85 | |
|
 | |
| - Monsieur Mathieu Grognon | |
| Quinze parts sociales | 15 parts |
| Numérotées de 86 à 100 | |

Soit un total de : cent parts sociales	100 parts
--	-----------------

ARTICLE 8 – COMPTES COURANT

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel de souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, en tout ou partie, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au gérant de la société ou en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

La collectivité des associés peut également décider à l'unanimité de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés afin de réserver l'augmentation de capital par apport en numéraire à un ou plusieurs associés ou tiers.

- 9.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Est considéré comme un transfert au regard des statuts (le « **Transfert** » ou « **Transférer** ») :

- tout transfert de parts sociales par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, un transfert universelle de patrimoine, une donation, un legs, une liquidation de communauté entre époux, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de parts sociales a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- tout démembrement de la propriété de parts sociales entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de parts sociales (en ce compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de parts sociales au profit d'une personne dénommée ;
- tout transfert de parts sociales résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Les Transferts, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne pourront être Transférées ni à des tiers étrangers à la Société ni au le conjoint, aux ascendants et aux descendants d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sous réserve toutefois de respecter, le cas échéant, les termes et conditions stipulés dans toutes les conventions extrastatutaires qui pourraient être conclues entre les associés de la Société ou certains d'entre eux.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de Transfert est notifié à la Société et à chacun des associés dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement au Transfert est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir au Transfert, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à prix payable comptant et fixé par accord unanime des associés ou, à défaut d'accord, fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de Transfert à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas de l'article L.223-14 du Code de commerce, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, la Société continue de plein droit entre les associés survivants, les héritiers déjà associés et les héritiers qui auraient été agréés.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant unique ou les gérants, doivent consacrer aux affaires sociales, tout le temps et tous les soins nécessaires.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, révocation ou démission.

Le ou les gérants sont révocables, sur juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1, L. 823-1 et R. 227-1 du Code de commerce, si la Société remplit les conditions légales, les associés désignent collectivement un ou plusieurs commissaires aux comptes, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délais que les associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'associé unique ou, à la collectivité des associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des sociétés.

L'associé unique, ou les associés, statuent sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation du rapport de gestion (sauf dispense), de l'inventaire et des comptes annuels, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et ordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les associés sont convoqués par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ou la dissolution de la Société.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent la moitié des parts sociales.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en sociétés par actions simplifiée ;
- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres modifications statutaires.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre des commerces et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Sauf dispense conformément aux dispositions légales et réglementaires, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Elle établit également les comptes annuels après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés sont fixées par ces derniers ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique, ou la collectivité des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en sociétés par actions simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et le cas échéant du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.